

Mercredi 21 septembre 2016

Tout d'abord, les faits.

Le mardi 20 septembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Paris décide d'interdire « à l'institution Pôle Emploi de procéder au rattachement des agents en poste aux métiers visés dans le référentiel en l'absence de révision de l'accord de classification ou d'un nouvel accord de classification »

Petit retour en arrière

- Le 21 février 2013, une consultation avait lieu en CCE sur le référentiel des métiers. La CFE-CGC Métiers de l'Emploi, qui a toujours reconnu la nécessité impérieuse d'un référentiel des métiers à Pôle Emploi et surtout d'une classification avait émis un avis défavorable pour 2 raisons principales :
 - Certains regroupements d'emploi en un seul nous paraissaient poser problème
 - Le refus de l'employeur de faire une expérimentation sur un échantillon pour tester la bonne mise en œuvre et la méthodologie choisie.
- Au CCE du 6 septembre 2016, la CFE-CGC Métiers de l'Emploi a interpellé la Direction Générale sur l'utilisation qui avait été faite lors de la campagne d'EPA du référentiel et les méthodes employées à cette occasion. D'une simple opération de recensement ou de cartographie en vue d'une négociation à lancer (GPEC), nous étions passés à une opération qui a eu pour conséquence, une modification unilatérale d'un élément substantiel du contrat de travail repris sur la fiche de paie.

Le **CFE-CGC Métiers de l'Emploi** réaffirme que notre établissement a besoin d'un référentiel des métiers et d'une classification.

Pôle Emploi est le résultat de la fusion de l'ANPE, de l'ASSEDIC et d'une partie de l'AFPA. Or, 8 ans après, il est temps d'enfin commencer à écrire notre histoire en créant notre propre référentiel servant de support à une nouvelle classification.

Force est de constater qu'aujourd'hui, à la suite de la décision de justice du 20 septembre, nous sommes dans une impasse...

Revenons sur l'action en justice !

Les requérants demandaient au juge de :

- dire que la mise en place du référentiel des métiers modifie l'accord de classification conventionnelle de branche (accord de classification de l'Assurance Chômage),
- dire qu'une telle mise en place constitue une révision unilatérale illicite de la classification conventionnelle de branche,
- constater l'entrave au droit de la négociation collective et à celui des organisations syndicales au préjudice de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière,

Référentiel des métiers : et maintenant ?

- constater la volonté de Pôle Emploi de contourner une décision de justice, en l'occurrence l'arrêt de la cour d'appel du 7 janvier 2016,
- dire que l'accord de classification conventionnelle doit trouver application tel qu'il est écrit, sans possibilité pour Pôle Emploi de modifier notamment les activités, métiers et les emplois des agents,

Ils demandaient de surcroît au juge de faire injonction à l'institution Pôle Emploi de prendre toutes dispositions pour reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la classification des emplois, en convoquant les organisations syndicales concernées dans les quinze jours de la signification de la décision à intervenir, pour déterminer l'ordre du jour, le calendrier et les modalités de négociation en vue de la conclusion d'un accord dans les meilleurs délais.

Le juge n'a répondu favorablement qu'à une seule de leurs demandes, en interdisant à Pôle Emploi d'opérer le rattachement des agents au référentiel et déboute les parties de toutes les autres demandes.

Et maintenant, quelles conséquences pour le quotidien des agents de Pôle Emploi ?

Plus que jamais, **seule la classification de l'Assurance Chômage reste en vigueur à Pôle Emploi.**

Le référentiel contesté par les requérants est reconnu comme valide par le juge.

Concrètement, des questions restent en suspens ?

- N'y aurait-il plus que des emplois de l'Assurance Chômage à Pôle Emploi ? Que des agents de la fonction allocataire ?
- Quels emplois peut-on encore publier dans la BDE, dans le cadre des possibilités de mobilités qui sont offertes aux salariés ? Seulement ceux de la Classification du régime de l'Assurance Chômage ?
- Quelles offres de formation et parcours de formation peut-on proposer aux salariés ? Seulement ceux qui sont prévus dans la classification de l'Assurance Chômage ?
- Quid des possibilités des déroulements de carrière et de promotion ? Si elles étaient déjà bien maigres, cette décision ne risque-t-elle pas de les limiter encore un peu plus ?

La balle est désormais dans le camp de la Direction Générale, car cette décision pose bien d'autres interrogations. Toutes devront être levées pour que Pôle Emploi puisse sortir de l'impasse.

Les requérants crient Victoire, Mais ne s'agit-il pas d'une victoire à la Pyrrhus ?



Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous écrire à
syndicat.cfe-cgc@pole-emploi.fr

Si vous souhaitez nous rejoindre, rien de plus simple
Vous trouverez notre bulletin d'adhésion sur
www.cfecgc-metiersdelemploi.fr